

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Enquête au titre de la Loi sur l'eau et Déclaration d'Intérêt Général en vue de la réalisation d'un programme d'actions pour les Contrats Territoriaux de Milieux Aquatiques 2016-2020 sur le bassin versant du Lambon et sur la Sèvre Niortaise Amont et ses affluents sur le territoire des communes de Prailles, Vouillé, Saint Maixent l'Ecole et La Mothe Saint Héray

20 février au 24 mars 2017



Commissaire enquêteur M. Jean-Yves Lucas

Conclusion et avis motivé

Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau

**Contrat Territorial Milieux Aquatiques 2016-2020 sur le bassin versant du
Lambon**

Le présent document correspond à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposée par le Syndicat Mixte pour la Restauration du Lambon et de ses affluents (SYRLA) pour le Contrat Territorial Milieux Aquatiques 2016- 2020, programme de travaux sur le bassin versant du Lambon et de ses affluents.

Rappel du projet

Un Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) est un programme d'actions, défini sur **5** ans, à l'échelle d'un bassin versant, qui vise à améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. C'est un outil contractuel d'une agence de l'eau qui vise à permettre aux collectivités et maîtres d'ouvrage identifiés de mener des actions sur une échelle cohérente, en bénéficiant de subventions, pour atteindre les objectifs de « bon état global des masses d'eau » exigés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (**DCE 2000/60/CE**).

Le Syndicat mixte pour la Restauration du Lambon et de ses affluents, (SYRLA) a été créé début **2010** pour assurer la gestion et la protection de 61 km de cours d'eau de cet affluent de la Sèvre Niortaise.

Le territoire actuel du SYRLA s'étend sur le cours du Lambon et de ses affluents (70 km)

Les communes riveraines des cours d'eau concernés par le programme de travaux sont ;
La Couarde, Beaussais-Vitré, Prailles, Thorigné, Aigonnay, Mougou, Fressines, La Crèche, Vouillé et Niort.

Le SYRLA était porteur d'un précédent CTMA pour la période **2010-2014**, avec un avenant en **2015**. La DIG de ce précédent CTMA a été signé uniquement en **2013**, retardant par conséquent les travaux.

Les travaux prévus sur et le long de cours d'eau non domaniaux et donc il est nécessaire de rédiger une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) afin de pouvoir mobiliser des fonds public sur le domaine privé, et permettre de se substituer aux riverains pour procéder aux différentes interventions.

Les travaux prévus lors d'une DIG peuvent activer certaines rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau de l'article R 214-1 du code de l'Environnement, dans ce cas les procédures sont lancées simultanément.

Déroulement de l'enquête

J'ai été désigné par décision n° **E17000016/86** en date du **19 janvier 2017**, en vue de procéder à l'enquête publique unique ayant pour objet la déclaration d'intérêt général en vue de la réalisation d'un programme d'actions pour les Contrats Territoriaux de Milieux Aquatiques 2016-2020 sur le bassin versant du Lambon et sur la Sèvre Niortaise Amont et ses affluents sur le territoire des communes de Prailles, Vouillé, Saint Maixent l'Ecole et La Mothe Saint Héray et l'enquête au titre de la loi sur l'eau.

L'arrêté d'ouverture d'enquête a été signé le 27 janvier 2017

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé en mairies de Prailles, Vouillé, Saint Maixent l'Ecole et La Mothe Saint Héray sur les panneaux d'affichage spécifiques (intérieur et extérieur). J'ai contrôlé la réalité de cet affichage le 13 février 2017.

Le pétitionnaire a réalisé un « affichage sur site » en implantant sur toutes les communes concernées un affichage règlementaire positionné en liaison avec ces communes afin de répondre au mieux à la nécessité d'information du public.

L'avis d'enquête a fait l'objet d'une insertion par les soins de la préfecture dans deux journaux locaux (le Courrier de l'Ouest et La Nouvelle République) plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et dans les huit premiers jours conformément à la réglementation.

Le dossier d'enquête coté paraphé par mes soins a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des mairies durant 33 jours consécutifs. Il était également consultable sur le site internet de la préfecture dès le premier jour de l'enquête ainsi que sur celui du SMC.

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de Prailles le 20 février de 8h00 à 11h00, en mairie de La Mothe St Héray le 04 mars de 9h00 à 12h, en mairie de Vouillé le 08 mars de 14h30 à 17h30, en mairie de St Maixent l'Ecole le 16 mars de 8h00 à 11h00 et en mairie de Prailles le 24 mars de 15h00 à 18h00.

Cette enquête publique a fait l'objet d'une faible participation du public. Hormis les porteurs du projet, seulement 3 personnes se sont déplacées pour me rencontrer lors des permanences de St Maixent L'Ecole et Prailles et que les dossiers d'enquête, selon les secrétariats des mairies, n'ont jamais été demandés en dehors de mes permanences.

Le vendredi 24 mars à 18h00, à l'issue de ma permanence, j'ai clos l'enquête en signant et emportant le dossier et le registre d'enquête de Prailles. J'ai clos les autres registres au fur et à mesure de leur récupération.

Le jeudi 30 mars 2017, j'ai remis au représentant du un procès-verbal de synthèse en lui demandant de me répondre sous la forme d'un mémoire en réponse dans les **15** jours.

Le 14 avril me parvenait la version informatique du mémoire en réponse, la version papier me parvenant ensuite par voie postale.

Relevé des observations

Le registre de St Maixent présente 2 observations et une note annexée, et celui de Prailles 2 observations et 2 notes annexées, les registres de Vouillé et La Mothe St Héray ne présentent aucune observation.

Avis des communes

Seules deux communes sur les quatre appelées à délibérer sur le CTMA ont transmis un avis.

La commune de Prailles prend acte du contrat présenté et fait savoir qu'il faudra rester vigilant vis-à-vis des décisions qui pourraient être prise sur l'avenir du lac du Lambon et souhaite que soit respecté le droit d'antériorité pour les étangs existants.

La commune de Vouillé a émis un avis favorable.

Conclusions partielles :

Concernant le projet

L'objectif du SYRLA est de mettre en place un programme de travaux dans le cadre d'un CTMA pour la période 2016-2020.

Plusieurs typologies de travaux prévues dans le cadre du CTMA rentrent dans le cadre de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique 3.1.1.0. :

Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (autorisation)

2° un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (autorisation)

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (déclaration)

Rubrique 3.1.2.0.

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (autorisation)

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (déclaration)

Rubrique 3.1.5.0.

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :

1° Destruction de plus de 200m² de frayère – (autorisation)

2° Pour les autres cas (déclaration)

Les travaux qui relèvent des trois rubriques ci-dessus doivent faire l'objet d'une autorisation de la part des services de l'état et le dossier mis à l'enquête représente cette demande d'autorisation pour laquelle je donne un avis favorable.

Concernant le dossier mis à l'enquête :

Le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments prévus par la législation, à savoir :

- Les noms et adresse du demandeur
- L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou activité doivent être réalisés
- La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagée, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés
- Un document

*indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées compte tenu des variations saisonnières et climatiques :

* comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site NATURA 2000 au sens de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

* justifiant le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 :

* précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

* les moyens de surveillance prévus et si l'opération présente un danger les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident :

* les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier

Après étude, je considère que ce document répond à ses obligations, que sa lecture ne présente pas de difficulté particulière et que les documents graphiques sont explicites.

Concernant le climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et n'a été entachée d'aucun incident ou dysfonctionnement.

Concernant le Public

Je n'ai pas été confronté à une forte affluence du public mais j'estime qu'en particulier le président de l'Association Syndicale Libre des Riverains de la Sèvre Niortaise et celui de l'Association des Riverains et Eclusiers des Deux Sèvres sont les représentants d'un grand nombre de riverains et que leur intervention explique et justifie le non déplacement des gens qu'ils représentent.

Concernant le déroulement de l'enquête

Toutes les opérations de contrôle relevant de la procédure ont été conduites avant l'ouverture de la procédure : contrôle du dossier au siège de l'enquête et dans les trois autres mairies, visa de chaque pièce, ouverture des registres d'enquête, contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête en mairie. D'autre part, l'avis d'enquête a bien été mis en ligne sur le site internet de la préfecture mais également sur celui du SMC.

Les maires des quatre communes ont produit un certificat attestant la réalisation de l'affichage en mairie.

Seuls deux des conseils municipaux ont donné un avis en approuvant le projet.

Je considère que toutes les dispositions ont bien été prises pour communiquer au public l'information sur l'organisation de cette procédure et que l'enquête s'est déroulée dans le respect de l'arrêté préfectoral.

Avis du commissaire enquêteur :

J'exprime cet avis après une étude exhaustive du dossier, la présentation par le pétitionnaire des actions nécessitant une autorisation complétée par une visite terrain. Les interventions du public comme le mémoire en réponse n'ayant aucun impact sur cette demande d'autorisation.

Vu :

Le code de l'environnement, notamment ses articles L 133-1 à 18, L 123-19-8, L 211-7, L 214-1 à 6, R 123-1 à 27, R 214-1 à 28, et R 214-88 à 103 ;

Le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 145 III,

L'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

Le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance susvisée ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le préfet Centre-Val de Loire, coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

Le Code Général des collectivités territoriales

Le dossier de demandes déposé par le SMC et le SYRLA le 1^{er} juillet 2016 au guichet unique de la DDT, relatif à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation unique au titre de la « loi

sur l'eau » pour les CTMA 2016-2020 sur le bassin versant du Lambon et sur la Sèvre Niortaise Amont et ses affluents ;

L'avis de recevabilité du 18 novembre 2016, complété le 22 décembre 2016, du Chef de service eau environnement de la DDT 79

L'avis favorable du 09 mai 2016 de la CLE du SAGE du bassin de la Sèvre Niortaise et du marais Poitevin

L'Ordonnance du 19 janvier 2017 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers porte désignation d'un commissaire enquêteur.

L'arrêté d'ouverture d'enquête unique du 27 janvier 2017, de monsieur le Préfet des Deux Sèvres qui se déroulera du 20 février au 24 mars 2017.

Considérant :

Que les conditions de forme et de procédure de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur (conditions, publicité, affichage, modalités de déroulement....) ;

Que le dossier a été tenu à la disposition du public conformément à l'arrêté préfectoral durant 33 jours consécutifs;

Que le public a eu le temps et la possibilité de s'exprimer aux heures d'ouverture dans l'une ou l'autre des quatre mairies mais également par courrier ou courriel comme indiqué dans l'arrêté préfectoral ;

Que le dossier jugé recevable par les services de l'état était d'une lecture aisée et que la note de présentation non technique jointe permettait une approche plus rapide des actions envisagées de leur coût et de leur localisation.

Que les rubriques de la nomenclature dont relèvent certains travaux envisagés sont énoncées et que la demande d'autorisation des services de l'état pour ces travaux est justifiée, explicitée et conforme ;

Qu'à aucun moment dans les interventions cette demande d'autorisation n'a pas été remise en cause ;

Que la CLE du SAGE du Bassin de la Sèvre Niortaise et du marais poitevin a émis un avis favorable ;

Que sur les quatre communes appelées à donner un avis une est favorable, une prend note avec deux recommandations sans incidence sur le projet et deux ne s'étant pas prononcés dans les délais impartis leur avis est réputé favorable ;

En conclusion

Les éléments du rapport joint à ce dossier, les conclusions partielles et les considérations développées ci- dessus me permettent d'émettre

Un avis favorable

A la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relative au Contrat Territorial Milieux Aquatique 2016 – 2020 pour le bassin versant du Lambon

A Azay le Brûlé, le 24 avril 2017

Le commissaire enquêteur
M. Jean-Yves Lucas

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lucas', with several large, overlapping loops above it.